

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERNE DU SERVICE DES REPAS SUR ROUES

Article 1 Le service de repas sur roues est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Article 2 Ce service fonctionne du lundi au vendredi (sauf jours fériés) et est destiné aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune de Bettendorf, qui à cause de leur âge supérieur à 60 ans, ou de leur état de santé, même temporaire, ont des difficultés de préparer leurs repas elles-mêmes et qui ne peuvent pas se déplacer pour prendre un repas au restaurant.

Le collège des bourgmestre et échevins peut faire une dérogation au présent article pour des personnes signalées par l'office social.

Article 3 Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettendorf surveille le fonctionnement de ce service et est en charge de la distribution des repas et de l'enlèvement des assiettes auprès des utilisateurs.

Un prestataire externe est chargé de la préparation des repas.

Article 4 Le collège des bourgmestre et échevins désigne un ouvrier communal et un ouvrier remplaçant en charge de la distribution des repas (ci-après ouvrier communal désigné).

Article 5 La personne demandeur ou un proche adresse, au moins deux jours avant la date prévue pour une première livraison, une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins de la commune. Après l'accord de ce dernier, la demande sera transmise à l'ouvrier communal désigné, qui fait la commande des repas nécessaires.

Article 6 Le tarif du repas est fixé par un règlement séparé du conseil communal.

Article 7 À la fin du mois, l'ouvrier communal désigné établit un relevé indiquant le nom de l'utilisateur, son adresse et le nombre de repas reçus. Les utilisateurs reçoivent mensuellement une facture pour ce service.

Article 8 La livraison des repas se fait moyennant une voiture spécialement équipée. Celle-ci est à maintenir dans un état propre et hygiénique.

Article 9 Si un repas ne peut pas être livré parce que la personne n'ouvre pas la porte, l'ouvrier communal désigné est tenu d'en informer de suite par téléphone la ou les personne(s) de contact du client.

Dans le cas où ces personnes ne peuvent pas être contactées, il est tenu d'avertir la personne responsable du service repas sur roues de la commune.

Article 10 Si la livraison d'un repas doit être annulée (p. ex. en cas d'hospitalisation, accident, maladie...), l'ouvrier communal désigné doit en être informé sans délai. Une pièce justificative (p. ex. certificat médical) doit parvenir à la commune dans les 48 heures.

En cas de force majeure (p.ex. voiture en panne, ...), le prestataire informera de suite les clients lorsque la livraison doit être annulée par la commune, sans que cela ouvre un droit à un dédommagement quelconque.